

cléaires et que cet engagement a été expressément réaffirmé en 1968 dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁹,

Déplorant que ni le Comité du désarmement, ni l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire n'aient été en mesure d'élaborer un traité d'interdiction complète des essais,

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, en dépit des vœux exprimés de l'écrasante majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats revêt la plus haute priorité et constitue un élément essentiel à l'aboutissement des efforts déployés pour empêcher la prolifération, tant verticale qu'horizontale, des armes nucléaires et une contribution à la réalisation du désarmement nucléaire;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'effectuer des essais dans les milieux visés par ce traité;

4. *Prie également instamment* les trois parties originaires au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de se conformer strictement aux engagements énoncés dans cet instrument de chercher "à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais" et "à poursuivre les négociations à cette fin";

5. *Prie de même instamment* tous les Etats membres du Comité du désarmement :

a) De garder à l'esprit que la règle du consensus ne devrait pas être utilisée de façon telle qu'elle empêche la création d'organes subsidiaires qui permettraient au Comité de s'acquitter effectivement de ses fonctions et que cette règle ne devrait pas davantage être utilisée pour empêcher l'approbation de mandats appropriés pour ces organes subsidiaires;

b) D'assigner au Groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", que le Comité a créé le 21 avril 1982¹⁰, un mandat qui prévoirait l'ouverture de la négociation multilatérale d'un traité visant l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires immédiatement après le commencement de la session du Comité qui se tiendra en 1983;

c) De mettre tout en œuvre pour que le Comité puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, le texte multilatéralement négocié d'un tel traité;

6. *Demande* aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux

termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires".

98^e séance plénière
9 décembre 1982

37/73. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité urgente de négocier un traité d'interdiction complète des essais nucléaires susceptible de susciter sur le plan international l'appui et l'adhésion les plus vastes possibles,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux constituerait une mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁸ se sont engagées à ne pas procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à toute autre explosion nucléaire, dans les milieux visés par ce traité et que, dans cet instrument et dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁹, les parties ont exprimé leur détermination de poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires.

Rappelant également ses résolutions antérieures sur le sujet,

Reconnaissant le rôle indispensable du Comité du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement relative à l'examen, au cours de sa session de 1982, de la question intitulée "Interdiction des essais nucléaires"¹¹,

Convaincue que le Comité du désarmement devrait engager des négociations sur ce sujet dès que possible,

Reconnaissant l'importance que revêt pour un tel traité la tâche confiée par le Comité du désarmement au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, concernant un réseau mondial de stations d'échanges de données sismologiques,

Soulignant qu'il importe que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

⁹ Résolution 2373 (XXII), annexe.

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 27 (A/37/27 et Corr.1), par. 39.

¹¹ *Ibid.*, Supplément n° 27 (A/37/27 et Corr.1) sect. III A

d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques déploient de nouveaux efforts en vue de faciliter la conclusion d'un tel traité.

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, en dépit des vœux exprimés de l'écrasante majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats revêt la plus grande urgence et la plus haute priorité;

3. *Exprime la conviction* qu'un tel traité constituerait un élément essentiel au succès des efforts déployés en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, de prévenir l'expansion des arsenaux nucléaires existants et d'empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;

4. *Note* que le Comité du désarmement, dans l'exercice de ses responsabilités en tant que forum multilatéral de négociation sur le désarmement, a créé le 21 avril 1982¹² un Groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", et, estimant que l'examen en premier lieu de questions particulières pourrait faciliter des progrès vers la négociation d'une interdiction des essais nucléaires, a prié le Groupe de travail spécial :

a) D'examiner et de définir, en procédant à un examen quant au fond, les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires;

b) De tenir compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures et de faire rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1982;

5. *Note également* que le Comité du désarmement est convenu qu'il prendrait ensuite une décision au sujet d'activités ultérieures en vue de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard;

6. *Note en outre* que le Groupe de travail spécial a commencé à examiner les questions qui lui ont été confiées aux termes de son mandat;

7. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre l'examen de ces questions et de prendre les mesures nécessaires pour engager des négociations de fond pour faire en sorte qu'un projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires puisse être présenté dès que possible à l'Assemblée générale;

8. *Prie instamment* tous les membres du Comité du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de ces tâches;

9. *Prie également* le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système de vérification efficace;

¹² *Ibid.*, par. 39.

10. *Demande* au Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès accomplis;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

98^e séance plénière

9 décembre 1982

37/74. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

APPLICATION DE LA DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹³ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée sur ce sujet, ainsi que ses résolutions 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980 et 36/86 B du 9 décembre 1981, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle, en particulier la résolution 33/63, dans laquelle elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent,

Notant avec préoccupation que la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité d'armement nucléaire compromet gravement la réalisation de l'objectif d'une Afrique exempte d'armes nucléaires et met sérieusement en péril non seulement la sécurité des Etats africains, mais encore la paix et la sécurité internationales,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud¹⁴, en particulier de sa recommandation qu'il soit mis fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Exprimant son indignation devant le fait que certains Etats occidentaux et Israël, en violation flagrante des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et au mépris le plus complet de la préoccupation exprimée par la communauté internationale à cet égard, ont continué de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en dépit du risque de prolifération des armes nucléaires que comporte le programme nucléaire du régime raciste et du fait qu'il

¹³ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

¹⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.